

SEANCE DU 22 November 2022



Commune de Silly



Présents: MM. Leclercq Christian, Bourgmestre - Président;
Yernault Hector, Herbaux Violaine, Pierquin Laurence,
Echevin(s);
Langhendries Bernard, Dumont Paul, Limbourg Freddy,
Rasneur Antoine, Moerman Christiane, Hendrickx Alain,
Devenyn Jo, Trentesaux Audrey, Braeckman Dorothée,
Roudoux Ingrid, Deschamps Valentin, Conseiller(s)
communal(aux);
Huys Christophe, Directeur général

Excusé(s): MM. Perreaux Eric, Echevin(s);
Vrijdaghs Laurent, Courtois Laurent, Van Den Bossche
Mickaël, Conseiller(s) communal(aux);

Objet: Redevance communale sur l'occupation des salles communales - Exercices 2022-2025 - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1124-40 , L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu la circulaire budgétaire 2023 de la Région wallonne à l'attention des communes wallonnes et de Cpas ;
- Vu le règlement général en matière de protection des données :
 - o le responsable de traitement est la Commune de Silly ;
 - o finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement des immondices ;
 - o catégories de données; d'identification et données financières ;
 - o durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - o méthode de collecte: recensement par l'administration ;
 - o communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous traitants du responsable de traitement ;
- Considérant que la Commune a plusieurs salles qu'elle loue à différentes asbl voire à des particuliers pour des événements d'ordre privé pour les salles du Salon de Graty ;
- Considérant que le chauffage et l'entretien de ces locaux constituent une charge importante pour les finances communales ;
- Considérant que les salles communales sont en priorité destinées aux associations et citoyens de l'entité, sans pour autant refuser des personnes hors entité ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter une partie du coût aux usagers en différenciant les personnes domiciliées dans l'entité ou hors entité ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement redevance pour fixer les différents tarifs de location ;
- Considérant le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 25 octobre 2022 ;
- Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité rendre d'avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 14 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention(s) .

Article 1 : D'établir une redevance, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, concernant l'occupation des salles communales.

Article 2 : La redevance sera due par la personne, l'association ou l'organisme désireux d'occuper les locaux communaux.

Article 3 :

1. Pour les demandeurs issus de l'entité:

Pour la Salle H. Moreau de Bassilly :

- Par heure : **19 €**
- Pour une journée : **325 €**

- Pour un week-end (samedi et dimanche) : **375 €**
Pour la Salle de sports de l'Ecole communale de Bassilly :
- Par heure : 15 €
- Pour une journée : 150 €
- Pour la Salle de sports de l'Ecole communale de Silly :
- Par heure : 15 €
- Pour une journée : 150 €
- Pour la Maison de Normandie et la Salle du Conseil de Silly :
- Par heure : 17 €
- Pour une journée 170 €
- Pour un week-end 270 €
- Pour le Centre sportif de Thoricourt :
- Par heure : 12 €
- Pour une journée : 120 €
- Pour le Réfectoire de l'Ecole communale de Thoricourt :
- Par heure : 8 €
- Pour une journée : 80 €
- Pour la Salle de sports de l'Ecole communale de Graty :
- Par heure : 8 €
- Pour une journée : 80 €
- Pour la grande salle du Salon de Graty :
- **Par journée : 400 €**
- **Par week-end (samedi et dimanche) : 450 €**
- Pour la partie café du Salon de Graty :
- Par journée : 75 €
- Par week-end (samedi et dimanche) : 125 €

2. Pour les personnes ou associations hors entité, elles se verront appliquer une majoration de 10% des forfaits précités.

Article 4 : Une exonération est prévue pour les Asbl et associations pour lesquelles le Conseil communal procède à des désignations, ou qui ont un partenariat établi avec la Commune ou qui reçoivent une subvention communale.

Article 5 : La redevance sera versée à la caisse communale au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration au plus tard 15 jours à dater de l'établissement de l'invitation à payer.

Article 6 : Avant occupation et remise des clefs une preuve de paiement Intégrale de la présente redevance devra être produite.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes pour autant que la créance ne soit pas certaine et/ou exigible.

Article 8 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L11-24-40, § 1^{er} du CDLD.

Article 9 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et au service de réservation des salles, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et disposition.

Article 10 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

En séance à Silly, date que dessus,

Le Directeur général,
(s) Christophe Huys

Le Président,
(s) Christian Leclercq

Pour extrait conforme

Le Directeur général,
Christophe Huys

Le Bourgmestre,
Christian Leclercq